

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

*à l'attention  
de M. HELLIO (38)*

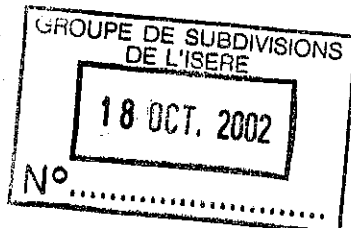
**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JB/JC42

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BERTRAND  
TEL. 04.76.60.33.28

Dossier n° *27.489*



GRENOBLE, LE

**ARRETE N° 2001-2573**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ( partie législative ) annexé à l'Ordonnance n° 2000.914, du 18 Septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

**VU** le dossier présenté le 15 Janvier 2000, par la Société l'AUTO VERTE en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de récupération et de stockage de pièces détachées à partir de véhicules automobiles hors d'usage sur le territoire de la commune de PRUNIERES ZAC les Rioux ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Février 2000 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2000.3416, du 18 Mai 2000 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 13 Juin 2000 et close le 13 Juillet 2000, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

**VU** l'avis de M. Léon SERT, Commissaire-Enquêteur, en date du 17 Juillet 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 24 Mars 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 11 Avril 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 18 Juillet 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 25 Juillet 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 Juillet 2000 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 Décembre 2000 ;

VU la lettre, en date du 20 Décembre 2000 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 Janvier 2001 ;

VU la lettre, en date du 21 FEV. 2001 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 286 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La Société l'AUTO VERTE est autorisée à exploiter un atelier de récupération et stockage de pièces détachées, à partir de véhicules automobiles hors d'usage, sur le territoire de la commune de PRUNIERES, ZAC les Rioux, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** – L'atelier devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (Installations Classées) du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif par l'Exploitant dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PRUNIERES, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société l'AUTO VERTE.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

  
M. CHAMBRON

Fait à GRENOBLE, le

*Le Préfet*

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

11 AVR. 2001

*Signé* Claude MOREL

Vu pour être annexé à son dossier  
en date de ce jour  
Grenoble le 11.04.2001  
pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

Hervé CHAMBRON

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

**A LA SOCIÉTÉ L'AUTO-VERTE**

**ZAC Les Rioux**

**38326 - PRUNIERES**

## **ARTICLE PREMIER**

### **Dispositions administratives**

- 1. - La société l'Auto Verte est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Prunières dans l'enceinte de son établissement de la ZAC "Les Rioux" les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.**
  
- 2. - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande du 15 janvier 2000, aux dispositions de l'AM du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'à l'Instruction Ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, sous réserve des prescriptions du présent arrêté**
  
- 3. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.**
  
- 4. - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement.**
  
- 5. - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.**

## ARTICLE DEUX

### Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

#### 1. – GÉNÉRALITÉS

##### 1.1. – Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

##### 1.2. – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### 1.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes les activités de récupération des véhicules hors d'usage sont réalisées à l'intérieur du bâtiment industriel.

##### 1.4. - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement; tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

#### 2. – BRUIT ET VIBRATIONS

2.1. – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2. – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.**

**2.3. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.**

**2.4. – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.**

**2.5. – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.**

### **3. - AIR**

#### **3.1. – Captage et épuration des rejets**

**3.1.1. - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.**

**3.1.2. – La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.**

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

#### **3.2. – Envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **4. – EAU**

### **4.1. – Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### **4.2. – Alimentation en eau**

#### **4.2.1. – Protection des eaux**

En cas de raccordement sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **4.2.2. – Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **4.3. – Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

### **4.4. – Traitement des effluents liquides**

#### **4.4.1. – Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **4.4.2. – Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le réseau d'eaux pluviales passant devant l'entrée du bâtiment accueillant les véhicules hors d'usage doit être équipé d'un débourbeur-déshuileur.

#### **4.4.3. – Eaux industrielles résiduaires**

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Aucun lavage à l'eau de pièces, moteurs ou autres n'est réalisé sur le site.

### **4.5. – Qualité des effluents**

4.5.1. – Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.



**4.5.2.** – Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **4.6. – Conditions de rejet**

**4.6.1.** – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations doit être compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2.** – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02.02.1998.

**4.6.3.** – Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **4.7. – Prévention des pollutions accidentelles**

**4.7.1.** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### **4.7.2. – Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22.06.1998.

#### **4.7.3. – Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **4.8. – Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

### **5. – DECHETS**

#### **5.1. – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Tous les déchets sont stockés à l'intérieur du bâtiment. Aucune pièce détachée et aucune carcasse de véhicule hors d'usage ne sont entreposées à l'extérieur du bâtiment.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

#### **5.2. – Récupération – Recyclage – Valorisation**

5.2.1. – Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. – Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. – Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

#### **5.3. – Stockages**

5.3.1. – Toutes précautions sont prises pour que :

- ✓ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois)
- ✓ les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- ✓ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### **5.3.2. – Stockage en emballages**

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### **5.4. – Elimination des déchets**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94.409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## **6. – SECURITE**

### **6.1. – Dispositions générales**

#### **6.1.1. – Contrôle de l'accès**

Des dispositifs matériels et organisationnels (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **6.1.2. – Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

### **6.1.3. – Conception des bâtiments et installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **6.1.4. – Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **6.1.5. – Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6. – Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **6.1.7. – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **6.2. - Exploitation des installations**

### **6.2.1. – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôts ...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **6.2.2. – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **6.3. – Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- ✓ de 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc ..., permettant de disposer d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente.

- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- ✓ d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- ✓ de robinets d'incendie armés.

### **6.4. – Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### **6.5. - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

**ANNEXE 1**

<b>DESIGNATION DES ACTIVITES</b>	<b>VOLUME DES ACTIVITES</b>	<b>RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
✓ Récupération et stockage de pièces détachées à partir de véhicules automobiles hors d'usage	232 m <sup>2</sup>	286	A
✓ Stockage souterrain de liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie en un réservoir à double enveloppe	5000 l FOD	1432-2	NC

**ANNEXE 2****BRUIT****1. - VALEURS LIMITES**

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dB (A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB (A)
Jour : 7h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	60 dBA	6 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dBA	4 dB (A)	3 dB (A)

**2 - Contrôle des émissions sonores**

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence pourra être effectuée en cas de besoin par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette mesure sera alors effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VALEURS LIMITES DES REJETS D'EAUX

Avant rejet les eaux résiduaires devront respecter les valeurs limites (1) suivantes :

Paramètres	Normes	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration
Ph	NFT 90008	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
Température		< 30° C	< 30° C
MES	NFT 90105	100 mg/l si flux < 15 kg/j 35 mg/l si flux > 15 kg/j	600 mg/l
DBO <sub>5</sub>	NFT 90103	100 mg/l si flux < 30 kg/t 30 mg/l si flux > 30 kg/j	800 mg/l
DCO	NFT 90101	300 mg/l si flux < 100 kg/j 125 mg/l si flux > 100 kg/j	2000 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l	10 mg/l

(1) valeurs limites : concentration et flux moyens sur 24 heures.